

*Date de dépôt : 3 juin 2020*

## **Rapport**

**de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LaLJAR) (I 3 11)**

### **Rapport de M. Jean-Marie Voumard**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié ce projet de loi durant les séances des 3 et 10 mars ainsi que du 12 mai 2020 sous les présidences de MM. Grégoire Carasso et Thierry Cerutti.

M<sup>me</sup> Tina Rodriguez, secrétaire scientifique, a assisté à ces travaux. Les procès-verbaux ont été rédigés par M. Christophe Vuilleumier, lequel est ici remercié pour son travail.

### **Présentation de M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint, DCS**

M. Favre mentionne que le PL 12638 porte sur les jeux d'argent de petite envergure, soit les petites loteries et tombolas, les paris sportifs locaux et les tournois de poker qui ne sont pas exploités de manière automatisée ni intercantonale, et pour lesquels les cantons ont la responsabilité d'autoriser et de surveiller. Il évoque notamment l'article 1 qui détaille les buts de la loi, notamment celui de fixer les conditions d'autorisation et les émoluments.

Il explique ensuite que les six cantons romands ont accepté la proposition genevoise de travailler à un canevas de lois qui puisse fixer des conditions harmonisées au niveau romand, tant pour les joueurs que pour les autorités de surveillance et les exploitants.

Il mentionne que cela est d'autant plus important que la loi fédérale prévoit des petites loteries intercantionales visant à financer des événements intercantonaux.

Il déclare que la Conférence romande de la loterie et des jeux (CRLJ) a donc désigné un groupe de travail avec des représentants de chaque canton et il remarque que ce groupe de travail a bénéficié d'expertises de la Loterie romande et des lumières de M<sup>e</sup> Clémence Grisel, professeure de droit administratif. Il ajoute que le rapport a été remis le 23 septembre dernier à la CRLJ qui a accepté le canevas. Il précise que les conseillers d'Etat membres de la CRLJ ont accepté de soutenir ce canevas dans leurs cantons respectifs.

Il ajoute, cela étant, ne pas pouvoir garantir le timing dans les autres cantons ni que les Grands Conseils respectifs acceptent ces lois. Il signale qu'il est en outre nécessaire de protéger la population des risques de fraude et de garantir aux exploitants des conditions rationnelles d'exploitation.

Il en vient alors aux tournois de poker qui avaient cours jusqu'en 2007, date d'un arrêt du Tribunal fédéral, lequel a considéré que ce jeu était un jeu de hasard devant être confiné aux maisons de jeux. Il ajoute qu'une démarche au sein des Chambres fédérales a toutefois initié un projet permettant de sortir ces tournois des maisons de jeux.

Il déclare alors que le droit fédéral discrimine déjà les exploitants de poker, entre ceux qui exploitent jusqu'à 12 tournois par an et ceux qui organisent plus de 12 tournois annuels, ces derniers devant présenter un plan social car ils sont considérés comme des exploitants professionnels.

Un député UDC demande ce qu'il en est de la Loterie romande dans ce cadre et un député Ve évoque, quant à lui, les organes de répartition en demandant pourquoi avoir séparé le sport handicap du reste.

M. Favre répond que le législateur suisse a toujours voulu que les jeux d'argent soient autorisés à condition que la population soit protégée et que les bénéfiques soient utilisés pour des œuvres sociales et culturelles.

Il remarque que les jeux exploités par la Loterie romande présentent ainsi un taux d'addiction très faible.

Concernant les organes de répartition, il mentionne que cette disposition a toujours prévalu jusqu'ici, 1/6 des bénéfiques étant octroyé au sport, les 5/6 restants étant répartis par les organes généralistes dans les autres domaines d'utilité publique.

Il précise que la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA) ouvre maintenant une troisième possibilité en permettant au Conseil d'Etat de répartir jusqu'à 30% des bénéfiques. Il remarque que cette option a fait passablement

polémique, ce d'autant plus que, dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat a estimé qu'il allait pouvoir continuer à percevoir un montant remplaçant celui de l'impôt sur les jeux d'argent qu'il percevait jusqu'à son interdiction. Cela étant, il déclare que Genève a refusé cette option, le Conseil d'Etat se limitera comme par le passé à valider (ou non) les répartitions proposées par les deux commissions cantonales de la Loterie romande (sport et général).

Quant au sport handicap, il mentionne qu'il relève a priori de l'organe généraliste qui a plus de moyens, notamment sous l'angle santé/social, même si l'organe chargé du sport pourra aussi apporter des soutiens. Il remarque que la commission interparlementaire s'est posé la même question et soutient le fait que les organes du sport puissent aussi verser une contribution dans ce domaine. Ce point est d'ailleurs explicitement précisé dans l'exposé des motifs : les deux organes pourront continuer de soutenir ce domaine.

Une députée S demande où figure la part octroyée au centre contre les addictions.

M. Favre répond que la loi ne traite pas de ce point qui relève de la loi sur les maisons de jeux. Il ajoute que l'affectation des bénéfices relève de la CORJA et des statuts de la Loterie romande. Il explique que les bénéfices de la Loterie romande sont répartis entre les cantons au prorata des populations respectives et de l'intensité du jeu dans chaque canton. Il précise que l'intensité joue un rôle important, raison pour laquelle les cantons ont décidé de préserver cet aspect.

Il signale ensuite que la clé de répartition entre le sport et la culture est fixée dans les statuts de la Loterie romande, soit 15% pour le sport (indépendamment du sport national) et 85% pour la culture. Il ajoute que la commission interparlementaire a eu la sagesse d'arrêter que la répartition entre les cantons soit fixée dans la CORJA afin d'éviter des guerres entre les cantons.

Il déclare ensuite que c'est le DSES qui sera chargé de l'application du PL 12638 en observant que le directeur de la police du commerce et le service du médecin cantonal se tiennent à disposition de la commission.

Un député UDC évoque le backgammon qui est également un jeu d'argent, et il demande pourquoi ce jeu n'est pas pris en considération.

M. Favre déclare que la loi fédérale a décidé que les jeux se déroulant dans le domaine privé et familial n'étaient pas réglementés. Il ajoute que le backgammon n'est donc autorisé que dans le domaine privé.

Le président observe que le backgammon peut se jouer sans argent, contrairement au poker.

Un commissaire PLR déclare qu'il faut honorer la proposition de M. Favre en entendant le patron de la police du commerce et M<sup>me</sup> Magali Fischer qui travaille en lien avec le médecin cantonal.

Le président passe au vote des auditions proposées sur le PL 12638 et ces dernières sont acceptées.

### **Audition de M. Matthias Stacchetti, directeur du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN – OCIRT – DSES)**

M. Favre prend la parole et explique que la police du commerce a été impliquée dans la préparation de ce PL. Il ajoute que, dans les autres cantons, c'était plutôt les directeurs des polices du commerce respectives qui représentaient leur canton, mais il rappelle que c'est en l'occurrence lui qui a rempli cette tâche.

Il signale ensuite que M. Stacchetti pourra parler de la pratique actuelle sur les petits jeux comme les tombolas, ainsi que des aspects très concrets de mise en œuvre, sachant que lui et ses homologues vont tenter au cours de ces prochains mois d'harmoniser les pratiques d'autorisation via, peut-être, à terme un portail informatique.

M. Stacchetti déclare alors que la police du commerce a effectivement été impliquée dans l'élaboration de ce projet, lequel est un modèle de collaboration intercantonale. Il remarque que les modifications ont été fort modestes, ce projet collant aux réalités existantes.

Il mentionne ainsi que la volonté romande vise à avoir une cohérence dans l'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent, en évitant les appels d'air éventuels dans l'un ou l'autre des cantons. Il signale que des efforts de coordination sont encore à faire, notamment pour apporter des réponses similaires à des problématiques spécifiques.

Il observe, cela étant, que le processus législatif n'est pas autant avancé dans les autres cantons qu'à Genève, le parlement genevois étant le premier à se pencher sur le projet. Il signale ensuite qu'il est question de loterie, de tombolas ou de margoton, soit une centaine de jeux chaque année, dont 32, en 2019, présentaient des mises au-dessus de 10 000 francs.

Il déclare que le succès de ces jeux est à la baisse, le travail le plus important pour les autorités relevant de la surveillance des organisateurs et des contrôles des tirages au sort, ceux-ci se déroulant sur place avec des inspecteurs œuvrant en dehors des horaires ordinaires. Il précise à cet égard que l'idée a été avancée de travailler avec les polices municipales.

Il explique encore que la police du commerce fournit du matériel, des listes, des billets et des carnets pour les lotos, un aspect qui complique le processus. Il précise que c'est une dimension qui sera toutefois abandonnée à l'avenir. Il ajoute que les jeux de poker, quant à eux, représentent une nouveauté avec la mise en place d'un dispositif de surveillance. Il mentionne en l'occurrence que le chantier le plus important relève du processus d'autorisation et de contrôle de ces tournois de poker.

Il évoque encore la LRDBHD (*Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement*) en mentionnant qu'une analyse a été faite sous l'angle de la compatibilité entre cette loi et le PL, et il remarque que quelques ajustements de détail devront être apportés.

M. Favre déclare ensuite que le médecin cantonal a été associé à la démarche depuis son début. Et il mentionne que la question s'est posée à propos des interdictions éventuelles, notamment des jeux d'adresse.

Il remarque que les exploitants ajustent en effet leurs machines proposant des jeux d'adresse afin de leur donner une dimension de hasard plus importante, et il rappelle que ces jeux sont très addictifs. Il répète que ces jeux sont donc interdits à Genève.

Concernant les jeux de petite envergure, il explique que la question de l'addiction a été réfléchi avec *Carrefour addictionS* qui a une bonne expérience dans le domaine, notamment à l'égard du jeu de poker. Il signale encore que le jeu dans lequel on mise du cash reste interdit, contrairement au jeu où l'on achète un droit d'entrée plafonné à 200 francs pour une partie devant durer au moins 3 heures. Il remarque que si ces contraintes sont respectées, ce jeu ne présente pas de caractère addictif particulier.

Il rappelle ensuite que les jeux de grande envergure sont les plus fréquents avec des caractères addictifs très restreints. Il signale encore que le droit fédéral autorise les casinos à exploiter des jeux *on line*, ces derniers étant interdits par ailleurs.

Quant aux tombolas et aux lotos, il précise que le Conseil fédéral a fixé des limites de mise unitaire et que la raison d'être de ces jeux est de financer des activités sans but lucratif. Il remarque encore que le droit fédéral fixe un cadre, mais exonère les tombolas jusqu'à 50 000 francs de mise totale, ces tombolas, en dessous de ce chiffre, étant considérées comme des tombolas bagatelles. Il déclare que ce seuil est toutefois apparu téméraire pour certains cantons, puisqu'un tel montant implique que l'événement est très loin de la petite soirée amicale.

Il ajoute que c'est la raison pour laquelle proposition a été faite d'abaisser ce seuil à 10 000 francs. Il ajoute que les dispositions fédérales

s'appliqueraient donc dès ce montant, sachant que certaines contraintes fédérales s'appliquent quel que soit le montant. Il mentionne que les gains doivent ainsi servir des activités à but non lucratif, l'autorité ayant le pouvoir d'effectuer un contrôle pour s'en assurer. Il signale que le PL respecte également au plus près les préoccupations sanitaires.

Quant au poker, il mentionne que l'association suisse des futurs exploitants de poker ainsi que des croupiers ont été rencontrés afin d'avoir leur retour sur ce jeu. Il remarque en l'occurrence que la réflexion propose de discriminer les tournois occasionnels, soit qui ont lieu moins de 12 fois par an, et les tournois considérés comme professionnels, soit qui ont lieu plus de 12 fois par an.

Il précise que des dispositifs de surveillance comme des vidéos ne sont pas exigés pour les tournois occasionnels, ces derniers étant simplement interdits pour les moins de 18 ans. Il ajoute que les exigences pour les professionnels sont par contre très élevées, à la demande même des exploitants qui souhaitent développer des commerces viables en évitant des publics indésirables.

Il précise que l'association souhaitait ainsi qu'une licence pour les joueurs soit exigée, permettant d'éviter que des amateurs fassent du « tourisme » en la matière. Il indique que cette exigence n'a pas été retenue. Il remarque que l'identité et le domicile des joueurs, par contre, doivent être connus des exploitants.

Il en revient au *cash game* en déclarant que ce type de jeu présente un risque d'addiction très forte, raison pour laquelle l'autorité fédérale a permis aux exploitants d'organiser plusieurs tournois le même soir, de manière à éviter la dispersion des joueurs et le jeu illégal. Il ne peut alors pas assurer que le dispositif va assez loin ou qu'il va trop loin.

Il remarque cependant que les exploitants estiment, quant à eux, que ce dispositif leur permettra de fonctionner. Il pense toutefois qu'une marge d'amélioration est envisageable. Il rappelle à cet égard qu'une commission consultative intercantonale a été ajoutée à la CORJA, laquelle pourra proposer des adaptations du dispositif si cela s'avère nécessaire.

Un député Ve demande quelle est la nature du plan de mesures contre le jeu excessif.

M. Favre répond que les casinos vont plus loin qu'un plan de mesures puisqu'ils doivent même établir des programmes sociaux en proposant des éléments de formation pour certains membres de leur personnel afin de détecter les personnes à risques et des symptômes spécifiques. Il ajoute que le personnel peut ainsi s'assurer que la personne maîtrise son jeu en abordant les personnes susceptibles de présenter des risques. Il remarque que l'exigence, plus forte à Genève, ne demande pas qu'un organisme valide ledit programme social.

Ce même député évoque la LIPAD et il demande s'il faut prendre en compte les observations qui ont été faites à cet égard.

M. Favre répond que ces observations ont été prises en compte. Il mentionne que les données personnelles des joueurs ne sont pas enregistrées par le canton. Il ajoute que celui-ci recueille des données personnelles sur l'exploitant, et il mentionne que la durée de conservation de ces données a été précisée tout comme la nature de ces données.

Un député UDC déclare qu'il existe des professionnels du poker qui vivent de ce jeu, et il se demande si ce PL les prend en compte.

M. Favre répond que c'est un élément qui a été abordé très en amont, mais sur lequel la législation ne s'est pas appliquée.

Il remarque, cela étant, qu'il ne sera pas possible pour des personnes de vivre du jeu avec le dispositif qui est mis en place. Il ajoute que seuls les joueurs jouant de manière illégale peuvent ainsi espérer en vivre. Il remarque, cela étant, que le dispositif permettra peut-être d'en savoir un peu plus sur cet aspect. Il observe, quoi qu'il en soit, que la loi n'interdit pas les joueurs professionnels.

Il rappelle également que la législation ne permet pas aux exploitants de faire un bénéfice sur les mises. Il ajoute que les exploitants, pour pouvoir survivre, devront organiser trois tournois par semaine, vivant ainsi sur la taxe d'inscription qui sera régulée par le marché. Il doute en l'occurrence qu'il y ait plus de cinq ou six salles de poker à Genève.

Un commissaire S évoque l'article 2, alinéa 1, lettre c et il demande pourquoi ne pas donner plus de pouvoir au département de la santé. Il observe encore que le PL ne mentionne pas *Carrefour addictionS*. Il se demande ensuite s'il n'y a pas un enjeu par rapport au jeu digital en estimant qu'il n'est guère possible de distinguer l'addiction à ces jeux numériques et celle aux jeux physiques.

M. Favre répond que l'article 16, alinéa 3 donne au département de la santé un poids très important pour retirer des autorisations. Il rappelle ensuite qu'il existe un dispositif fédéral pour les jeux de grande envergure exploités de manière intercantonale. Il pense que les préoccupations du commissaire S ne concernent pas cette loi mais bien la loi fédérale.

M. Stacchetti déclare que la police du commerce relève du DSES et il mentionne que ce service n'a donc aucun problème de collaboration avec le médecin cantonal. Il ajoute que, dans le cadre de l'élaboration du règlement, il sera encore possible d'affiner les règles de collaboration qui ne posent déjà aucun problème.

Un député Ve demande si les salles de poker seront des lieux fixes ou des arrière-salles. Il se demande ensuite quel est le sens de la vidéosurveillance.

M. Favre répond que la loi ne prévoit pas que les tournois de poker soient organisés dans une salle exclusivement réservée à cela. Il ajoute que ce peut être ainsi un espace loué par un exploitant de manière occasionnelle.

Il ajoute que le fait d'être un exploitant itinérant n'exonère pas ce dernier de respecter la loi.

Quant à la vidéosurveillance, il mentionne qu'elle vise à assurer le bon déroulement du jeu. Il rappelle qu'à chaque changement de partie, normalement, le jeu de cartes est changé, ce qui n'est guère envisageable au vu du prix de ces jeux de cartes. Il ajoute que la vidéosurveillance permet donc de contrôler les tentatives de triche, le but étant de s'assurer de la confiance des joueurs. Il ajoute qu'il s'agit donc d'une focale sur la table de jeu.

M. Stacchetti remarque que la révision de la LRDBHD permettra justement de réguler la question des arrière-salles.

Un commissaire PLR évoque l'article 4 sur les jeux d'adresse et il rappelle le bonneteau, qui était en vogue il y a quelques années, et qui se jouait volontiers dans les rues genevoises. Il se demande si quelque chose est prévu à l'égard des joueurs de bonneteau.

M. Favre répond que la loi fédérale ne considère pas cela comme un jeu d'argent mais bien comme une escroquerie. Il rappelle alors que les jeux d'adresse sont des machines à sous exploitées assez largement. Il ajoute que les paris sportifs locaux présentent plus de risque de manipulation, raison pour laquelle ces paris sont interdits. Il observe que le Conseil d'Etat peut toutefois octroyer une autorisation, comme dans le cas des courses de chevaux à Avenches, et il remarque que cette latitude est exprimée avec des termes généraux.

## Débat interne

Le président rappelle ensuite qu'il était prévu d'entendre le département de la santé et il demande si les commissaires souhaitent maintenir cette audition.

Un député S déclare que M. Favre et M. Stacchetti ont donné des éléments très pertinents, mais il pense qu'il serait judicieux d'entendre des professionnels de la santé dans ce contexte, *Carrefour addictionS* par exemple, si le médecin cantonal ne peut pas venir.

Le président passe au vote du maintien de l'audition du département de la santé. Cette audition est refusée.

Le président passe au vote de l'audition de *Carrefour addictionS*, laquelle est acceptée.

### **Audition de M<sup>me</sup> Isabelle Chatelain, directrice de l'association « Rien Ne Va Plus », Carrefour addictionS**

M<sup>me</sup> Chatelain prend la parole et remercie la commission pour cette audition. Elle mentionne tout d'abord que le milieu de la prévention est très satisfait du contenu de ce PL. Elle explique en effet avoir l'impression que le point de vue des organes s'occupant de prévention a été pris en compte.

Elle évoque ensuite la distinction entre les tournois réguliers de poker et les parties occasionnelles qui est faite dans le PL. Elle observe en l'occurrence que des collaborations existent avec la Loterie romande et le casino de Meyrin, mais elle remarque que les cercles de joueurs professionnels n'étaient pas pris en compte jusqu'à présent.

Elle rappelle également les dégâts que l'addiction au jeu peut entraîner en mentionnant qu'un joueur excessif fait l'objet de différentes définitions, notamment sous l'angle médical. Elle indique que les personnes addictes au jeu se montent à 0,2-1% de la population, une pathologie très faible en termes de pourcentage, ce qui déresponsabilise nombre de personnes. Elle précise que la personne qui souffre d'une pareille addiction est incapable de s'arrêter de jouer malgré sa volonté et elle remarque que cette personne va rencontrer un certain nombre de problèmes sociaux. Elle déclare que cette personne va commencer à jouer de plus en plus souvent pour compenser un manque, investissant ainsi des sommes croissantes, en générant un déséquilibre financier de plus en plus grave pour son budget. Elle observe que la personne va dès lors rejouer pour regagner les pertes et elle remarque que c'est ainsi que le cercle vicieux se forme, entraînant des mensonges et un mal à l'aise profond ainsi que des solutions expéditives pour compenser les pertes. Elle signale en outre que certains ont de la facilité pour emprunter de l'argent à des tiers, grevant d'autant plus rapidement les relations sociales et elle remarque que l'issue pour ces personnes, qui ne trouvent finalement plus d'échappatoire, est bien souvent le suicide.

Elle rappelle, cela étant, que certains facteurs aggravent l'addiction qui est définie par trois critères fondamentaux : la substance, la personnalité des victimes et la société. Elle observe en outre que la banalisation de l'argent facile dans une société consumériste participe de ce phénomène, tout comme l'endettement qui est moins mal vu que jadis.

Elle remarque a contrario qu'une politique trop restrictive n'est pas raisonnable, puisque le jeu peut dès lors tomber dans la confidentialité et l'illégalité.

Elle déclare donc que cette loi constitue une vraie avancée puisqu'elle remet dans la légalité une pratique qui existe, celle des tournois de poker, tout en mettant des règles empêchant que ces tournois deviennent une activité économique lucrative.

Un député PLR remarque que les addictions peuvent être diverses, comme les drogues ou les sectes, et il observe que les victimes ne sont pas forcément des personnes faibles. Il se demande en l'occurrence s'il est question d'aspects individuels ou sociaux au cœur de ces problématiques d'addiction.

M<sup>me</sup> Chatelain répond que ce n'est pas une question de manque de volonté de la part de l'individu. Elle ajoute que de nombreuses personnes addictes sont en outre cultivées et très intelligentes, mais nourrissent un intérêt pour le poker, compensant certainement un manque.

Ce même député remarque que, pour intervenir efficacement, il serait nécessaire d'agir à la cause et non sur les effets.

M<sup>me</sup> Chatelain répond que c'est un ensemble de facteurs qui interviennent, à un moment donné, et qui entraînent une addiction. Elle observe que de nombreux témoignages portant sur les joueurs compulsifs indiquent que la décharge d'excitation intervient au moment où ceux-ci gagnent. Elle signale en outre que le cerveau humain se souvient des gains mais pas forcément des pertes.

Elle explique alors qu'un système d'auto-évaluation développé par les milieux de la prévention auprès des personnes addictes constitue un outil important pour contrecarrer les effets négatifs. Elle précise que ce type de système permet à la personne de suivre ses pertes ainsi que le temps qu'elle consacre au jeu, mais nécessite tout de même une implication de la personne. Elle observe alors que l'on peut perdre facilement la notion du temps dans ce genre de contexte.

Un député S demande quels sont les éléments qui font dire à M<sup>me</sup> Chatelain que cette loi est pertinente.

M<sup>me</sup> Chatelain répond qu'une limite pour les tournois de poker semblait importante. Elle mentionne que des différences strictes existent entre un loisir et une profession et elle pense que, dès lors qu'il s'agit d'une profession, un encadrement est nécessaire. Elle indique ensuite que les professionnels qui organisent des tournois ont en outre la possibilité d'observer les comportements à risques des joueurs, ce qui n'est évidemment pas le cas dans le cadre de parties occasionnelles.

Elle signale également que les contraintes portant sur les croupiers sont fortes, mais permettent d'assurer la sécurité des uns et des autres. Elle pense également que la possibilité de fournir un rapport statistique est une très bonne chose, tant les informations dans le domaine manquent et sont nécessaires pour organiser une prévention communautaire. Elle précise qu'il y a très peu d'études dans le domaine du jeu.

Un commissaire S demande si les méthodes de travail et les défis diffèrent lorsqu'il est question d'un casino, de joueurs occasionnels ou de joueurs actifs *on line*.

M<sup>me</sup> Chatelain répond que son association est très modeste. Cela étant, elle déclare que la collaboration avec les casinos est excellente, puisque ces derniers n'ont pas intérêt à ce que les choses se passent mal. Elle ajoute que la situation avec la Loterie romande est différente, puisque les impacts émotionnels ne sont pas les mêmes. Elle remarque que les joueurs de poker sont en règle générale des publics très ouverts.

Elle pense que la prévention communautaire doit se faire très tôt, avec une éducation des enfants à l'argent. Elle remarque alors qu'elle n'avait jamais pensé que le jeu pourrait constituer un problème comme l'alcool, avant de s'investir dans ce domaine. Elle remarque en l'occurrence avoir eu affaire avec une personne qui s'était endettée à hauteur de 200 000 francs avec le Tribolo.

Un député S demande s'il est possible d'encadrer les jeux sur internet.

M<sup>me</sup> Chatelain répond que c'est très difficile puisque les moyens manquent pour intervenir. Elle ajoute que son association aimerait que la publicité soit plus cadrée dans le domaine. Elle signale encore que le regard d'un tiers est un paramètre important permettant de limiter l'addiction, et elle déclare que, si un croupier est présent dans un casino, le joueur est seul devant son écran lorsqu'il joue sur internet. Mais elle déclare que de nombreux joueurs n'aiment pas jouer en ligne, justement parce qu'ils sont seuls. Elle rappelle en effet que le contact avec des personnes est un aspect important pour de nombreux joueurs.

Un député Ve demande si l'association participe à la formation du personnel des casinos.

M<sup>me</sup> Chatelain répond que l'association donne une formation aux cadres du casino de Meyrin et à certains niveaux.

Elle mentionne toutefois qu'il serait souhaitable de renforcer la formation donnée par l'association qui donne par ailleurs des informations sur l'addiction, et elle pense que la collaboration pourrait être très efficace.

Un député Ve remarque que c'est au département de solliciter l'association.

M<sup>me</sup> Chatelain acquiesce. Elle ajoute qu'une commission d'évaluation, comme elle est prévue dans la loi, est une première ; elle pense qu'il sera nécessaire de faire un point de situation dans deux ou trois ans. Et elle déclare que son association aimerait bien y participer.

Un député UDC demande si une différence est faite entre les personnes addictes qui sont avides d'argent et celles qui sont réduites au jeu par nécessité.

M<sup>me</sup> Chatelain répond que la plupart des joueurs ont besoin d'argent pour vivre. Elle signale encore que le nombre de joueurs augmente durant des crises économiques, de nombreuses personnes pensant en effet qu'elles pourront gagner aisément de l'argent de cette manière. Elle rappelle toutefois qu'un joueur ne gagne jamais assez et finit toujours par rejouer ce qu'il a gagné.

Ce même député demande si elle connaît des personnes ayant gagné des millions et se retrouvant dans un dénuement total.

M<sup>me</sup> Chatelain répond par la négative.

Il évoque encore les films portant sur des joueurs professionnels et il demande ce qu'il faut en penser.

M<sup>me</sup> Chatelain répond que ces films mettent souvent en valeur les joueurs professionnels et maintiennent le mythe de la richesse en lien avec le jeu. Mais elle observe que cette vision est erronée.

Une députée EAG déclare avoir de la peine à imaginer les croupiers et les professionnels travailler pour la prévention. Elle ajoute avoir rarement constaté que c'était les lieux fréquentés par des joueurs compulsifs qui aiguillaient ces derniers. Elle demande ensuite si l'association est suffisante pour encadrer les victimes et si des collaborations avec d'autres entités ne seraient pas nécessaires.

M<sup>me</sup> Chatelain répond que la personne qui va trop loin ne revient jamais. Elle remarque ensuite que les casinos ont des contraintes légales, raison pour laquelle les collaborations sont nombreuses. Elle ajoute que les casinos n'ont évidemment pas intérêt à prononcer des exclusions et elle remarque que leurs actions de prévention ne sont pas mauvaises.

Elle signale par ailleurs que les tenanciers d'un établissement public qui possède des jeux n'ont pas plus envie d'assister au délabrement de leurs clients.

Elle explique ensuite que des réseaux contre les addictions existent, mais elle rappelle qu'il n'est pas possible de forcer une personne à se prendre en charge. Elle ajoute que l'association a des contacts avec le CSP, Caritas et l'Hospice général. Elle mentionne encore qu'il y a 60 000 personnes exclues des casinos en Suisse, mais que seules 3 ou 4 personnes intègrent les réseaux contre l'addiction chaque année. Elle déclare, quoi qu'il en soit, que si l'association avait plus de postes, ce serait une bonne chose.

Un député PLR évoque le livre de Dostoïevski « Le Joueur » qui apporte de nombreuses réponses, et il remarque que les joueurs à Las Vegas semblent des somnambules errant dans des univers hors du temps. Il demande plus de détails sur la notion de gain et de temps.

M<sup>me</sup> Chatelain répond que certains jeux impliquent simplement d'appuyer sur un bouton, alors que pour d'autres jeux il est possible d'étudier les différents paramètres. Elle remarque que cette « acquisition de compétences » est chronophage, puisque les personnes pensent pouvoir conjurer le hasard en s'investissant dans des apprentissages souvent fallacieux. Elle indique en outre que certains joueurs mettent en place des croyances, des pensées erronées en lien avec le hasard.

Ce même député remarque qu'il existe des calculs de probabilité permettant de minimiser le hasard et il rappelle que la superstition est inévitable. Mais il se demande quel est le lien avec la temporalité.

M<sup>me</sup> Chatelain répond que le joueur pathologique monte en puissance dans sa croyance alors que la personne lambda renonce à continuer, et elle remarque que le joueur pathologique s'enferme dès lors dans un « moment » qui peut durer très longtemps.

Une députée S demande quelles pourraient être les mesures pour cadrer les personnes qui gagnent des sommes importantes, et si les effets sont efficaces. Elle indique que dans certains pays les gains des gagnants sont échelonnés pour leur éviter de tout dilapider en peu de temps.

M<sup>me</sup> Chatelain répond que l'échelonnage du gain semble une mesure de bon sens permettant d'éviter de tout dilapider. Elle ajoute que la notion de grosse somme est également très subjective puisque, selon les personnes, 2000 francs peuvent représenter un montant astronomique. Cela étant, elle n'a jamais entendu parler d'encadrement de ce type dans les casinos.

Elle remarque ensuite que les gains inhérents au poker peuvent ne pas être anodins pour des jeunes et des étudiants. Elle remarque que développer de la prévention jusqu'à 25 ans semblerait nécessaire puisque, pour de nombreux jeunes de 18 ans, gérer de l'argent n'est pas très aisé.

M. Favre prend la parole et rappelle que ce PL porte essentiellement sur les tournois de poker avec une discrimination entre les organisations professionnelles et occasionnelles. Il ajoute qu'il n'y a pas eu de réaction négative dans les autres cantons provenant des milieux de la prévention alors que, dans certains milieux de joueurs, certains s'inquiètent des contraintes qui sont proposées, notamment à l'égard des croupiers.

Il mentionne ensuite que le jeu professionnel va être compliqué en Suisse puisque l'on peut jouer jusqu'à 300 francs par jour. Il évoque encore les

tombolas et les petites loteries en rappelant que certains cantons aimeraient fixer un plafond non pas à 10 000 mais à 50 000 francs. Mais il mentionne qu'il n'y a pas eu de pression de cette nature à Genève qui considère que le plafond doit être laissé à 10 000 francs, ce d'autant plus que les demandes d'autorisation nécessaires pour de plus grosses loteries ne sont pas très lourdes.

Un député PDC remarque qu'un nombre important de personnes sont mises sous contrôle judiciaire et il se demande s'il existe des statistiques à cet égard qui pourraient être utiles au milieu de la prévention.

M. Favre répond qu'il n'y a pas de statistiques du SPAD en lien avec les jeux d'argent. Mais il remarque qu'il existe des études sur le taux de jeux pathologiques en Suisse, la Suisse romande étant plus touchée que la Suisse alémanique. Il mentionne que le taux de jeux risqués est double, voire triple, dans les casinos, et il déclare que c'est l'une des raisons pour laquelle le Conseil d'Etat souhaite continuer à interdire les jeux d'adresse de grande envergure. Il déclare en revanche qu'il n'y a pas de statistiques portant sur le poker.

M<sup>me</sup> Chatelain déclare que l'on sait qu'il y a un certain nombre de personnes mises sous tutelle à cause du jeu, mais elle remarque qu'il n'y a pas de vision globale.

## Votes

Le président passe au vote d'entrée en matière sur le PL 12638 :

Oui : 14 (3 S, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG, 1 EAG, 3 PLR, 2 Ve)

Non : –

Abstentions : –

**L'entrée en matière est acceptée.**

## 2<sup>e</sup> débat

Le président observe que les commissaires sont tous d'accord avec les articles.

## 3<sup>e</sup> débat

Le président passe au vote sur le PL 12638 :

Oui : 14 (3 S, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG, 1 EAG, 3 PLR, 2 Ve)

Non : –

Abstentions : –

**Le PL 12638 est accepté.**

Mesdames et Messieurs les députés,

La commission vous demande de suivre, à l'unanimité, son choix pour ce projet de loi.

## **Projet de loi (12638-A)**

### **d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LaLJAR) (I 3 11)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 106 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999,  
vu la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017, en particulier  
ses articles 2, 3, 4, 28, 32 à 41, 71 à 75, 85, 129, 135 et 144;  
vu l'ordonnance fédérale sur les jeux d'argent, du 7 novembre 2018 (ci-après :  
l'ordonnance fédérale),  
vu les travaux préparatoires de la Conférence romande de la loterie et des jeux,  
adoptés le 23 septembre 2019,  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I            Dispositions générales**

### **Art. 1            Buts**

<sup>1</sup> La présente loi assure l'application à Genève de la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 (ci-après : la loi fédérale). Elle réglemente l'interdiction de jeux de grande et de petite envergure, l'autorisation et la surveillance des jeux de petite envergure, la prévention et la lutte contre le jeu excessif et fixe les émoluments nécessaires ainsi que les mesures et les sanctions.

<sup>2</sup> La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, est réservée.

### **Art. 2            Compétences**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions spéciales désignant d'autres autorités, la présente loi est appliquée par les autorités suivantes :

- a) le département chargé de la régulation du commerce est compétent pour l'autorisation et la surveillance des jeux de petite envergure;
- b) le département chargé de la régulation du commerce collabore avec la police cantonale et avec les polices municipales pour assurer le contrôle du respect des dispositions légales par les exploitants;
- c) le département chargé de la santé est compétent en matière d'élaboration et de contrôle des mesures de prévention contre le jeu excessif.

<sup>2</sup> Les autorités participant à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution collaborent entre elles. Elles se transmettent mutuellement les renseignements et documents en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

### **Art. 3 Définitions**

Les jeux de grande et petite envergure correspondent aux définitions de l'article 3, lettres e et f, de la loi fédérale et des articles 37 à 40 de l'ordonnance fédérale.

## **Chapitre II Interdiction de jeux de grande et de petite envergure**

### **Art. 4 Jeux d'adresse**

Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, au sens de l'article 3, lettre d, de la loi fédérale, et permettant des gains d'argent ou en nature ne sont pas autorisés dans le canton de Genève en dehors des maisons de jeu.

### **Art. 5 Paris sportifs locaux**

<sup>1</sup> Les paris sportifs locaux au sens de l'article 3, lettre f, de la loi fédérale et de l'article 38 de l'ordonnance fédérale sont interdits.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut octroyer des autorisations pour des événements sportifs exceptionnels présentant un intérêt culturel ou patrimonial particulier.

## **Chapitre III Petites loteries et tombolas**

### **Art. 6 Conditions d'autorisation**

<sup>1</sup> Les dispositions des articles 32 à 34, 37 à 40 et 85, alinéa 1, de la loi fédérale et celles de l'article 37 de l'ordonnance s'appliquent à l'ensemble des petites loteries organisées sur le territoire du canton.

<sup>2</sup> L'exploitation dans le canton d'une loterie intercantonale au sens de l'article 34, alinéa 4, de la loi fédérale et autorisée dans un autre canton ne peut se faire sans l'autorisation de l'autorité compétente.

<sup>3</sup> La durée maximale d'exploitation d'une petite loterie est de 6 mois à compter de la mise en vente.

<sup>4</sup> Les articles 32, 33, 34, alinéas 3 à 7, 37 à 40, de la loi fédérale ne s'appliquent pas aux tombolas au sens de l'article 41, alinéa 2, de la loi fédérale et dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10 000 francs.

## **Art. 7 Requête**

<sup>1</sup> Le département chargé de la régulation du commerce fixe la forme, le contenu et les délais de dépôt des requêtes d'autorisation en s'efforçant de les harmoniser avec les autres cantons romands.

<sup>2</sup> La documentation requise doit fournir les éléments suffisants pour déterminer si l'exploitant garantit une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprouvables, et de manière à présenter un risque faible de jeu excessif.

## **Art. 8 Emoluments**

L'exploitant verse pour chaque autorisation un émolument de 150 francs à l'autorité compétente.

# **Chapitre IV Petits tournois de poker**

## **Art. 9 Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) tournoi occasionnel : tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant moins de 12 tournois par année civile et se tenant dans un lieu hébergeant moins de 12 tournois par année civile;
- b) tournoi régulier : tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant au moins 12 tournois par année civile ou se tenant dans un lieu hébergeant au moins 12 tournois par année civile.

## **Art. 10 Interdiction de participation des mineurs**

La participation aux tournois de poker est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.

## **Art. 11 Conditions générales d'autorisation**

<sup>1</sup> Les exigences des articles 32, 33, 36 et 85, alinéa 1, de la loi fédérale et celles de l'article 39 de l'ordonnance fédérale s'appliquent à l'ensemble des tournois organisés sur le territoire du canton.

<sup>2</sup> L'exploitant met à la disposition des joueurs, de manière clairement identifiable, les informations nécessaires à la participation au jeu ainsi que des informations relatives à la prévention du jeu excessif.

<sup>3</sup> La commune où se déroule le tournoi est informée par l'exploitant dès l'obtention de l'autorisation.

<sup>4</sup> Chaque autorisation précise le lieu, la date et l'heure du ou des tournois autorisés. Elle est valable pour une durée maximale de 6 mois.

## **Art. 12 Requête**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la forme, le contenu et les délais de dépôt des requêtes d'autorisation en s'efforçant de les harmoniser avec les autres cantons romands.

<sup>2</sup> La documentation requise doit fournir les éléments suffisants pour déterminer si l'exploitant garantit le respect des exigences fixées par la législation fédérale et par la présente loi.

## **Art. 13 Conditions d'autorisation spécifiques pour les tournois réguliers**

Les exploitants de tournois réguliers doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- a) s'interdire, ainsi que leur personnel, toute participation aux tournois qu'ils organisent;
- b) assurer le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance permettant de garantir un déroulement du jeu conforme aux règles choisies;
- c) assurer la présence d'une croupière ou d'un croupier par table;
- d) garantir une formation régulière de leur personnel en collaboration avec un organisme de prévention du jeu excessif reconnu par le département chargé de la santé;
- e) présenter un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans leurs locaux, validé par un organisme de prévention reconnu par le département chargé de la santé;
- f) assurer qu'ils connaissent l'identité, l'âge, l'adresse de domicile de chaque joueur;
- g) fournir à l'autorité, à la fin de chaque semestre, un rapport statistique sur les pratiques de jeu dans leurs locaux.

## **Art. 14 Emoluments**

Les émoluments se montent à :

- a) 150 francs pour un tournoi occasionnel;
- b) 1000 francs pour l'autorisation semestrielle d'exploiter des tournois réguliers.

## **Art. 15 Rapport et présentation des comptes**

Les règles de présentation des comptes et de révision fixées aux articles 48 et 49, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale, s'appliquent aux exploitants de tournois réguliers.

## Chapitre V      Surveillance, mesures et sanctions

### Art. 16      Dispositions générales

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation est également compétente pour effectuer les contrôles et décider des mesures et sanctions relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, en collaboration avec la police cantonale et les polices municipales.

<sup>2</sup> Le département chargé de la santé peut vérifier la mise en œuvre des mesures de prévention contre le jeu excessif.

<sup>3</sup> Tout rapport établi par la police, ou par tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution, est transmis sans délai à l'autorité concernée. Il en va de même lorsque le département chargé de la santé constate que les mesures de prévention n'ont pas ou que partiellement été mises en œuvre.

### Art. 17      Obligation de collaborer et droit d'accès

<sup>1</sup> L'exploitant de tout jeu de petite envergure doit collaborer activement avec les autorités et agents chargés d'appliquer la présente loi et ses dispositions d'exécution. Il leur assure notamment en tout temps le libre accès aux locaux affectés ou liés à l'exploitation des jeux de petite envergure.

<sup>2</sup> Il lui est interdit d'empêcher ou d'éviter d'une quelconque façon le contrôle.

<sup>3</sup> Les autorités peuvent en outre prendre les mesures visées à l'article 40, alinéa 2, lettres b et c, de la loi fédérale.

### Art. 18      Fermeture pour défaut d'autorisation

<sup>1</sup> L'autorité compétente intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de tout jeu d'argent sans autorisation en vigueur.

<sup>2</sup> A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, l'autorité procède à la fermeture du lieu, avec apposition de scellés.

### Art. 19      Fermeture pour cause de perturbation grave de l'ordre public

<sup>1</sup> Si les circonstances le justifient, un commissaire de police procède à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, de toute entreprise dans laquelle survient une perturbation grave et flagrante de l'ordre public, notamment en matière de tranquillité, santé, sécurité et moralité publiques. La police fait rapport sans délai à l'autorité concernée si l'un des domaines visés à l'article 1, alinéa 4, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du

19 mars 2015, est concerné. L'autorité examine s'il y a lieu de prolonger la mesure en application de l'alinéa 2 du présent article.

<sup>2</sup> L'autorité peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 mois, de toute entreprise dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment en matière de tranquillité, santé, sécurité et moralité publiques.

<sup>3</sup> La fermeture d'une entreprise n'exclut pas l'application des autres mesures et sanctions administratives prévues par la présente loi.

## **Art. 20      Suspension, retrait, restriction et modification de l'autorisation d'exploiter**

<sup>1</sup> En cas d'infraction à la présente loi et à ses dispositions d'exécution ou aux conditions de l'autorisation, l'autorité compétente prononce, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les mesures suivantes à l'encontre de l'exploitant :

- a) la suspension de l'autorisation d'exploiter, pour une durée maximum de 6 mois;
- b) le retrait de l'autorisation d'exploiter.

<sup>2</sup> Elle peut aussi restreindre l'autorisation ou l'assortir de conditions et charges supplémentaires.

<sup>3</sup> Lorsque le retrait d'une autorisation d'exploiter a été prononcé, l'exploitant ne peut plus déposer une nouvelle demande d'autorisation sur le territoire cantonal pendant un délai de 2 ans à compter du jour où la décision de retrait est entrée en force.

## **Art. 21      Amendes administratives**

<sup>1</sup> En cas d'infraction à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou aux conditions de l'autorisation, l'autorité peut infliger une amende administrative de 300 francs à 60 000 francs en sus du prononcé de l'une des mesures prévues aux articles 18 à 20.

<sup>2</sup> Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en raison individuelle, la sanction de l'amende est applicable aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement des amendes. La sanction est applicable directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

## **Art. 22      Données personnelles**

<sup>1</sup> Pour l'accomplissement de leurs tâches légales, les autorités compétentes sont habilitées à traiter les données personnelles, y compris celles relatives aux condamnations pénales ou administratives, recueillies dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation et des comptes ou des tâches de surveillance visées aux articles 16 et suivants.

<sup>2</sup> Les données traitées dans le cadre de la surveillance sont conservées pendant 10 ans au maximum après la fin de l'événement auquel la récolte de données est liée.

<sup>3</sup> Lorsqu'une procédure est engagée avant la fin du délai prévu à l'alinéa 2, le délai court dès la fin de la procédure.

## **Chapitre VI      Voies de droit**

### **Art. 23      Voies de recours**

<sup>1</sup> Les décisions prononcées en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doivent faire l'objet d'une réclamation au sens de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 avant tout recours auprès des juridictions administratives.

<sup>2</sup> Le délai de réclamation contre les décisions de l'autorité est de 30 jours.

## **Chapitre VII      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 24      Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

### **Art. 25      Clause abrogatoire**

La loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 18 février 2005, est abrogée.

### **Art. 26      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 27      Dispositions transitoires**

Les demandes d'autorisation déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon l'ancien droit.

**Art. 28      Modifications à une autre loi**

La loi sur les maisons de jeu, du 13 septembre 2019 (LMJeu – I 3 13), est modifiée comme suit :

**Art. 3 (abrogé, les art. 4 et 5 anciens devenant les art. 3 et 4)**



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
Département de la cohésion sociale  
**Le Secrétaire général adjoint**

## NOTE DE SERVICE

---

De : Bernard Favre

A : Commission des affaires communales, régionales et internationales

Date : 10 mars 2020

Objet : Comportement des joueurs et addictions

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les députés,

En l'absence ce jour pour votre séance de commission de représentants de la direction générale de la santé, qui doivent consacrer toute leur énergie à la gestion de la crise du COVID-19, je me permets de vous communiquer l'étude publiée fin 2019 par l'Institut suisse de recherche sur la santé publique et les addictions (Schweizer Institut für Sucht- und Gesundheitsforschung, ISGF) sur les habitudes de jeu en Suisse.

Le rapport est disponible sur le site de l'administration fédérale à l'adresse suivante:

<https://www.esbk.admin.ch/dam/data/esbk/publiservice/berichte/schlussber-isgf-d.pdf>

Malheureusement ce rapport n'est publié qu'en langue allemande. Un résumé est toutefois disponible en langue française et reprend les points essentiels:

<https://www.esbk.admin.ch/dam/data/esbk/publiservice/berichte/res-studie-isgf-f.pdf>

Vous trouverez ci-après une analyse interne faite par le DCS sur ce document, analyse effectuée en amont de l'adoption par le Conseil d'Etat des projets de lois soumis au Grand Conseil.

- a) L'étude confirme que les éléments de prévalence sur les jeux homologués, sur lesquels les règles fixées par la LJA (art. 71 et ss) et l'ordonnance (OJA art 76 ss) peuvent s'appliquer signalent une stabilité voire une baisse des taux de jeu problématique ou excessif.

On le doit vraisemblablement aux restrictions sur les modalités de jeu et à la formation du personnel des points de vente par les exploitants.

- b) L'étude confirme en revanche que les risques sont plus élevés sur les plateformes exploitées depuis l'étranger sans homologation via internet, et ce de manière significative (22.1% de comportement de jeu risqué ou pathologique auprès de ces opérateurs, contre 5% dans les loteries et 14% dans les paris sportifs). Rappelons que la prévalence du jeu risqué (2.7%) ou pathologique (0.2%) sur l'ensemble de la population tient aussi compte des 45% de la population qui ne jouent pas du tout.

Le blocage de ces sites est donc bien une priorité sous l'angle de la prévention. Or ce blocage est en partie inopérant puisque la loi ne permet pas de sanctionner les fournisseurs d'accès internet qui refuseraient de les appliquer. C'est un point sur lequel une adaptation de la LJA devra être proposée rapidement.

- c) L'étude confirme par ailleurs que les risques sont plus élevés sur des catégories de jeux confinés aux Maisons de jeu (jeux de table, machines à sous), avec des taux de jeu risqué se situant entre le double et le triple des taux dans les loteries (11% à 14%).

Cela confirme l'intérêt qu'il y a à confiner ces jeux dans ces maisons de jeu, avec les dispositions spécifiques et accrues que prévoit le droit fédéral pour la prévention des risques dans ces lieux. Cela est aussi en lien direct avec le fait que, contrairement aux loteries, les Maisons de jeu sont exploitées par des entreprises à but lucratif et que la conception des jeux, les taux de retour, l'environnement spécifique sont plus incitatifs que ceux appliqués par les loteries.

Cela suppose que les autorités de surveillance intercantionales devront se montrer particulièrement attentives à l'évolution de ces comportements dans les jeux des casinos suisses en ligne, nouvellement autorisés par la loi. Les messages publicitaires des casinos suisses dans ce domaines ont d'ailleurs un caractère plutôt inquiétant, notamment dans les cinémas où ils visent un public jeune.

**Les points suivants donnent des indications importantes sur les segments de la population dans lesquels le travail de prévention devrait être renforcé, en particulier en Suisse romande.**

- d) L'étude rappelle par ailleurs les risques de dépendance ou de jeu problématique dans certaines catégories de la population, sont multipliés par un facteur de 2, voire 3 en fonction des éléments suivants:

- consommation de cannabis;
- consommation de tabac;
- état dépressif;
- isolement social;

En revanche, la consommation régulière d'alcool ne semble pas un facteur de risque, puisque les abstinentes ont un taux de risque à peu près aussi élevé que les personnes manifestant une consommation alcoolique risquée, et qu'à l'inverse les personnes ayant une consommation maîtrisée d'alcool présentent un taux de risque de jeu problématique inférieur aux abstinentes.

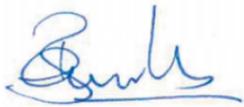
- e) Les facteurs les plus élevés de risque ou de co-morbidité semblent être, dans l'ordre décroissant;
- la dépression (6.3%);
  - le chômage (5.9%)
  - la consommation de cannabis (5%)
  - la consommation quotidienne de tabac (4.9%)
  - la jeunesse (14-25 ans) (4.6%)
  - l'isolement social (4.4%).

Les pourcentages exprimés montrent le taux de personnes concernées par l'une des particularités ci-dessus, et simultanément concernées par une pratique de jeu à risque ou pathologique.

- f) L'étude montre par ailleurs des taux de jeu problématique ou pathologique plus élevés en Suisse romande (4.4%) qu'en Suisse alémanique (2.3%). Les taux romands sont presque aussi élevés que ceux des personnes issues de l'Europe du Sud (4.7%), de l'Europe de l'Est (4.6%) ou de l'immigration extra-européenne (4.5%).
- g) L'étude ne permet pas d'aborder deux catégories de jeux:
- ceux de petite envergure autorisés par la nouvelle loi, notamment poker;
  - le jeu illégal, sur lequel par définition des données sont difficiles à réunir.

Cela confirme la nécessité de surveiller de manière attentive l'évolution des pratiques de jeu, au niveau des cantons (responsabilité de la CRJA à l'avenir), dans jeux de petite envergure et en particulier le poker. A ce propos, le projet de CORJA prévoit la création d'une commission consultative qui aura pour mission de fournir des outils aux autorités concernées pour, cas échéant, améliorer le dispositif légal.

Dans l'espoir que cette note puisse vous être utile, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de mes sentiments respectueux.



**Bernard Favre**  
Secrétaire général adjoint